

Défense nationale, Loi sur la

CHAPITRE N-5

«biens non publics»
"non-public property"

«biens non publics»

a) Les fonds et biens -- autres que les sorties de matériel -- reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des Forces canadiennes;

b) les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des Forces canadiennes ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs;

c) des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2);

d) les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux alinéas a) à c), ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente.

Biens non publics

Biens non publics des unités

38. (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes sont dévolus à son commandant et sont utilisés au profit des officiers et militaires du rang ou à toute autre fin approuvée par le chef d'état-major de la défense, de la manière et dans la mesure autorisées par lui.

Biens non publics des unités licenciées

(2) Les biens non publics qui étaient dévolus au commandant d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes licencié sont transmis et dévolus au chef d'état-major de la défense; celui-ci peut, à son appréciation, ordonner qu'il en soit disposé au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et militaires du rang, anciens ou en poste, ou des personnes à leur charge.

Biens non publics des unités en cas de modification des circonstances

(3) Le chef d'état-major de la défense peut également ordonner que tout ou partie des biens non publics dévolus au commandant d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes lui soient transmis et dévolus aux conditions énoncées au paragraphe (2), lorsqu'il le juge opportun par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et de militaires du rang servant dans cette unité ou cet autre élément ou d'un changement survenu dans son emplacement ou les autres conditions de service.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 38; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60.

Autres biens non publics

39. (1) Les biens non publics reçus en don sans être spécifiquement attribués à une unité ou un autre élément des Forces canadiennes sont dévolus au chef d'état-major de la défense; sous réserve de toute instruction expresse du donateur quant à leur destination, celui-ci peut, à son appréciation, ordonner qu'il en soit disposé au profit de l'ensemble ou d'une partie des officiers et militaires du rang, anciens ou en poste, ou des personnes à leur charge.

Sous-produits et rebuts

(2) Sont des biens non publics, dans la mesure fixée par le gouverneur en conseil, les sous-produits et les rebuts de rations et autres vivres distribués aux Forces canadiennes pour utilisation dans les cuisines militaires, ainsi que le produit de leur vente.

Aliénation de biens non publics

(3) Sauf autorisation du chef d'état-major de la défense, aucun don, vente ou autre forme d'aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 39; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60.

Responsabilité en cas de perte ou dommages

40. Les conditions et le degré d'astreinte d'un officier ou militaire du rang en matière de restitution ou de remboursement pour perte de biens non publics ou de dommages causés à ceux-ci par suite de négligence ou de faute sont fixés par le ministre.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 40; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60.

Exercice des pouvoirs

41. (1) Le chef d'état-major de la défense exerce son autorité en conformité avec les paragraphes 38(1) et (2) et 39(1) et sous réserve des instructions que peut lui donner le ministre en vue de l'application du présent article et des articles 38 à 40.

Vérification

(2) Les comptes relatifs aux biens non publics sont vérifiés sur l'ordre du ministre.

Disposition spéciale

(3) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux biens non publics.

S.R., ch. N-4, art. 38.